



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de plan de valorisation
de l'architecture et du patrimoine de Seine-Port (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe PVAP 77-001-2019

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-3 et -4 et R.631-6 et suivants ;

Vu le décret du 26 septembre 1989 relatif au site classé de la « Propriété des îles » ;

Vu le décret du 15 décembre 1994 relatif au site classé « Boucles de la Seine et -vallon du ru de Balory » ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 instituant une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Seine-Port du 16 juin 2018 relative à la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de Seine-Port, reçue complète le 17 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 7 juin 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 12 juin 2019 ;

Considérant que le projet de PVAP de Seine-Port couvre l'intégralité du site patrimonial remarquable, qui intègre toutes les parties du territoire communal ne faisant pas partie des sites classés susvisés, et comprend trois secteurs principaux correspondant :

- au village rural ;
- aux abords du village historique ;
- laux espaces boisés et aux boisements des jardins dans l'enveloppe bâtie ;

Considérant que le projet de PVAP a notamment pour objectifs de protéger et de mettre en valeur le patrimoine bâti et naturel, la qualité de l'architecture et les paysages (liés à la structure urbaine, au bâti, aux espaces publics, à la trame verte et bleue du territoire et à certains points de vue remarquables), et qu'il prévoit de définir des dispositions prenant en compte les spécificités de chacun de ses secteurs ;

Considérant que les éléments transmis avec la présente demande identifient les principaux enjeux environnementaux, et que ceux-ci comprennent notamment la protection des édifices d'intérêt architectural ou urbain et les points de vue associés (coteaux, bois et château de Sainte-Assise), la préservation du patrimoine bâti (plusieurs domaines d'intérêt historique), et la valorisation de la trame verte et bleue (comprenant, outre les boisements et certaines zones de concentration de mares et mouillères, la Seine et ses berges et le ru de Balory) en partie classée au titre des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant en outre que le projet de PVAP montre que l'enjeu d'amélioration des performances énergétiques du bâti et la production d'énergies renouvelables à l'intérieur de son périmètre, est pris en compte, ce qui se traduit par des prescriptions qui contraignent les dispositifs incompatibles avec ses objectifs paysagers et par des recommandations favorables aux toitures végétalisées et à l'emploi de techniques et matériaux traditionnels éprouvés pour leurs vertus énergétiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Seine-Port n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Seine-Port n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Seine-Port est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le membre permanent délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MDH', is centered on the page.

Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.